



ENERGEIA CONSEIL

Ville de Bouc Bel Air

Concession de service public en
vue de la gestion de l'Accueil
Collectif de Mineurs

Projet d'avenant tarifaire

25 septembre 2024

Jocelyn BERNARD

06.48.24.01.61

jocelyn.bernard@energeia-conseil.fr

1. Liminaires

La commune de Bouc Bel Air exerce la compétence Enfance-Jeunesse. A ce titre, elle gère en régie jusqu'en 2013 un Accueil Collectif de Mineurs (ACM) 3/17 ans.

Puis la commune a fait le choix de confier à un tiers la gestion de l'ACM dans le cadre d'un marché public de prestations de services jusqu'en août 2023. A l'issue d'une analyse préalable des modes de gestion pertinents pour ce service, la commune a décidé, par la délibération n°22.08.14 en date du 28 novembre 2022, de retenir le principe du recours à la délégation de service public pour la gestion de l'Accueil collectif de mineurs (ACM).

Par délibération en date du 12 juin 2023, le Conseil municipal a retenu l'association IFAC comme concessionnaire, et ce pour une durée de cinq (5) ans à compter du 1^{er} septembre 2023.

Parallèlement, le renouvellement de la délégation de service public de restauration collective s'est traduite par une augmentation substantielle du prix du repas facturé à la commune, ce qui induit la nécessité de la revalorisation tarifaire des accueils de loisirs (*qui comprennent dans le coût de revient ledit prix de repas*).

Or, au titre de l'article 5.5 du contrat, le concessionnaire ACM passe directement commande des repas auprès du concessionnaire en charge de la restauration scolaire, puis refacture au concédant à l'euro-l'euro le prix correspondant.

Dans ce cadre, il est nécessaire de formaliser un avenant au contrat de délégation de service public pour la gestion de l'Accueil collectif de mineurs (ACM) afin d'intégrer les impacts de la nouvelle grille tarifaire, délibérée le 1^{er} juillet dernier, sur la compensation communale.

2. Article 1 – Modification de la compensation

Les faits mentionnés en liminaires s'inscrivent pleinement dans le cadre des circonstances qu'une autorité concédante diligente ne pouvait pas prévoir, au sens de l'article R. 3135-5 du Code de la commande publique.

Aussi, au titre de l'article 5.9 du contrat de délégation de service public, le montant de compensation versée par l'autorité concédante est revu à la baisse à due proportion de la hausse des recettes usagers consécutive à la nouvelle délibération tarifaire.

Il ressort du présent avenant une nouvelle rédaction du second alinéa de l'article 5.6 :

« *Le concessionnaire s'engage sur les montants forfaitaires tels qu'ils sont définis à l'onglet 1 de l'annexe 2 du présent contrat, soit :*

- 2023 : 145 164 € ;
- 2024 : 346 701 € ;
- 2025 : 340 314 € ;
- 2026 : 344 177 € ;
- 2027 : 348 097 € ;
- 2028 : 213 160 €. »

Aucune autre modification de la compensation, qui ne serait liée à la revalorisation tarifaire précitée, ne peut être admise, sans remettre en question le second alinéa de l'article 5.2 du contrat : « *Ces produits sont réputés permettre au concessionnaire d'assurer l'équilibre financier de l'exploitation du contrat dans des conditions normales d'exploitation, et en assure donc le risque transféré par le présent contrat* ».

Cette condition stricte permet de procéder au présent avenant sans bouleverser l'économie générale du contrat.

3. Article 2 – Localisation de l'ACM du mercredi

Les modifications décrites ci-dessous, sont introduites en application de l'article R. 3135-7 du Code de la commande publique, relatif aux modifications non-substantielles des contrats en cours d'exécution :

A compter du 1^{er} septembre 2024, l'ACM du mercredi aura exclusivement lieu en totalité sur le site de l'école Virginie Dedieu (*incluant donc les enfants accueillis jusqu'à ce jour sur l'ACM des Pins*).

Cette clause ne modifie en rien les conditions financières du contrat de délégation de service public.

Energeia Conseil

35 bis, rue du Trou Normand 95330 DOMONT

SAS au capital de 5 000 € – RCS Pontoise – SIRET 907 994 453 00013

contact@energeia-conseil.fr

<https://www.energeia-conseil.fr>

TVA intracommunautaire : FR77 907994453